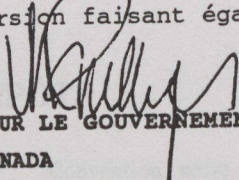


que faire se peut, à perturber le moins possible leurs relations commerciales.

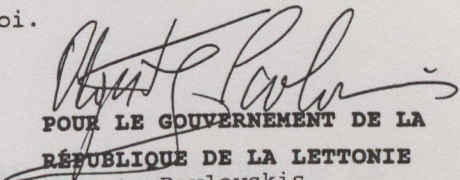
4. Les droits et obligations découlant de contrats passés entre des personnes des Parties n'engagent que ces personnes. La dénonciation du présent Accord n'influe d'aucune façon sur l'exécution des obligations ou des engagements découlant de contrats passés durant la période de validité du présent Accord.
5. Sauf stipulation expresse dans les présentes, aucune disposition du présent Accord ne remplace ni ne modifie les accords déjà en vigueur entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Riga ce 10 jour du aout 1994, en langues française, anglaise et lettone, chaque version faisant également foi.


**POUR LE GOUVERNEMENT DU
CANADA**

Michael B. Phillips


**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE LA LETTONIE**

Olgerts Pavlovskis